



ARRÊTÉ N° 2023-45
ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE
Demande de stationnement réservé pour livraison

LE MAIRE DE SAVIGNÉ-SUR-LATHAN,

Vu la Loi de décentralisation N° 82-213 du 02 Mars 1982 sur les droits et libertés des communes,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, Art. L.2212.1, Art. L.2212.2, Art. L.2213.1, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, (8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992, modifié et complété,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal, Article R.610.5,

Vu la demande en date du 6 juin 2023 de Monsieur GUILLON Jean-Baptiste demeurant Place Jacques du Bellay à Savigné-sur-Lathan qui souhaite disposer d'un espace de stationnement réservé en vue d'une livraison le lundi 19 juin 2023 toute la journée

Considérant que pour faciliter la livraison, assurer la sécurité des personnes, de la circulation et prévenir les accidents, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRÊTÉ

- Article 1^{er} : Le Maire autorise Mr GUILLON Jean-Baptiste demeurant Place Jacques du Bellay à Savigné-sur-Lathan à disposer d'un espace réservé, savoir les places de stationnement situées Place Jacques du Bellay parallèles à la RD69, le lundi 19 juin 2023 toute la journée pour une livraison.

- Article 2 : Pendant toute la journée, les places réservées citées ci-dessus seront supprimées et réservées exclusivement à l'usage personnel de Monsieur GUILLON.

- Article 3 : Pour tout dépassement en dehors de la date et des horaires prescrits, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

- Article 4 : Le demandeur aura à charge de mettre en place des panneaux d'interdiction de stationnement et de les retirer une fois la livraison terminée. Le présent arrêté devra être affiché.

- Article 5 : La présente autorisation est précaire et révoquée. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics.

- Article 4 : Monsieur le Maire, le commandant de Gendarmerie de Savigné-sur-Lathan, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Savigné-sur-Lathan, le 08 juin 2023

Le Maire
Hugues BRUN

